

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des titres

Caen, le 31 MARS 2016

Le préfet du Calvados

à

Mesdames et messieurs les maires du Calvados

Copie à mesdames les sous-préfètes

Objet : Délai d'instruction des Cartes Nationales d'Identité
PJ : Guide

Chaque année au second trimestre le nombre de demandes de Cartes Nationales d'Identité (CNI) augmente de manière sensible.

Actuellement, le délai moyen de traitement (du dépôt du dossiers en mairie à la remise de la CNI mairie) est de 30 jours et le service reçoit des mairies de plus en plus de demandes signalées urgentes.

C'est pourquoi, je souhaite rappeler l'importance d'afficher auprès des usagers un délai de précaution de 2 mois pour obtenir une CNI. Bien que le délai moyen d'instruction soit inférieur, il importe de ne pas s'engager sur des délais trop courts qui peuvent mettre en difficulté l'usager et le bon fonctionnement de nos services respectifs.

Ce délai de 2 mois intègre un éventuel retour de dossier (9,6% des dossiers en 2015). A ce titre, ce taux de retour dans le département est trop important et supérieur à la moyenne nationale (7,1%), c'est pourquoi je vous remercie de rappeler à vos agents d'accueil l'importance de transmettre des dossiers complets.

Les principaux motifs de retours figurent dans le guide des CNI que je joins au présent envoi. J'appelle particulièrement votre attention sur 3 points :

- La qualité des photographies
- La signature qui dépasse du cadre
- L'absence d'empreinte

Mon service reste à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Sous-Préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN

1000 2010 10

Le décret relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport du 18 mai 2010 allège considérablement les contrôles effectués lors du renouvellement d'une carte nationale d'identité surtout lorsque le demandeur présente à l'appui de sa demande un titre sécurisé.

Ceci doit nous inciter collectivement à être particulièrement vigilants lors de la remise d'une première carte d'identité sécurisée ou l'édition d'une carte suite à perte ou vol.

Ce guide a pour objectif de guider les personnels de mairie chargés de la réception des demandes de cartes nationales d'identité dans la constitution du dossier transmis en préfecture et le contrôle des pièces justificatives transmises.

Lorsque vous avez un doute sur l'authenticité du titre présenté à l'appui de la demande ou que vous estimez que le titre présenté ne correspond pas à la personne qui demande le nouveau titre, vous devez le signaler à la préfecture.

Un dossier bien renseigné

=

dossier non retourné



Vos contacts à la préfecture :

Le service des cartes nationales d'identité répond aux appels téléphoniques des mairies et des usagers les mardis et jeudis de 14h00 à 16h00. Aucune information à caractère personnel ne peut être délivrée par téléphone. Les mairies doivent privilégier les échanges par courriel à l'adresse suivante : cni-passeports@calvados.pref.gouv.fr.

Sommaire

	<i>Page</i>
Rappel des conditions d'obtention d'une carte nationale d'identité	5
Pièces à réclamer pour une première demande	6
Pièces à réclamer pour un renouvellement de CNI	8
Pièces à réclamer en cas de perte ou vol	10
Reconnaître les passeports	12
Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité	13
Comment justifier de l'autorité parentale ?	14
Comment justifier de la nationalité française ?	16
Quels justificatifs de domicile accepter ?	17
Voyager avec une carte nationale d'identité ?	19
Quels points vérifier en priorité ?	20
Principales causes de retour des CNI en mairie	21

Rappel des conditions d'obtention d'une carte nationale d'identité

Bénéficiaire : Tout majeur ou mineur de nationalité française.

Durée de validité : 15 ans pour les personnes majeures, 10 ans pour les mineurs

Coût : Pour une première demande ou un renouvellement, la demande d'obtention d'une carte nationale d'identité (CNI) est gratuite.

Dans le cadre d'un renouvellement, si l'ancienne carte ne peut être présentée (en cas de perte ou de vol), le prix de la demande est de 25 €, en timbre fiscal.

Dépôt de la demande : La demande est rédigée au stylo noir sur un formulaire délivré en mairie uniquement. La présence du mineur au guichet de dépôt est exigée lors du dépôt de la demande de carte d'identité. Il doit obligatoirement être accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère ou tuteur).

Retrait de la carte d'identité : La CNI doit toujours être remise en mains propres au demandeur.



TRES IMPORTANT : Le demandeur doit se présenter lui-même à la mairie pour le relevé de son empreinte digitale ainsi que lors de la remise du titre. Vous devez toujours exiger la présentation des documents originaux. Les mineurs doivent obligatoirement être présents lors du dépôt de la demande (pas de prise d'empreintes pour les mineurs de moins de 13 ans). Leur présence n'est pas obligatoire lors du retrait du titre.

Pièces à réclamer pour une PREMIERE DEMANDE de CNI

Hypothèse 1 : l'usager demande pour la première fois une carte d'identité (et ne possède pas de passeport)



Il devra vous fournir les pièces suivantes (documents de base) :

- L'imprimé Cerfa** intégralement complété et signé par l'usager, ou pour un mineur, par la personne exerçant l'autorité parentale¹
- 2 photos d'identité**² identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm
- 1 justificatif de domicile**³
- 1 justificatif d'état civil avec filiation complète** (extrait d'acte de naissance comportant la filiation, datant de moins de trois mois ou copie intégrale d'acte de naissance, à défaut, copie intégrale d'acte de mariage)
- 1 justificatif de nationalité française** (si le justificatif d'état civil ne suffit pas)

Si la carte d'identité est destinée à un enfant mineur, le demandeur devra justifier de son autorité parentale (voir plus loin chapitre « comment justifier de l'autorité parentale »)

Hypothèse 2 : l'usager demande pour la première fois une carte d'identité et possède déjà un passeport sécurisé (électronique ou biométrique modèle 2 ou 3).



Il aura alors à vous fournir :

- L'imprimé Cerfa** intégralement complété et signé par l'usager, ou pour un mineur, par la personne exerçant l'autorité parentale⁴
- 2 photos d'identité**⁵ identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm
- 1 justificatif de domicile**⁶
- 1 photocopie de son passeport électronique ou biométrique** (L'original doit toujours vous être présenté)

La production du passeport électronique ou biométrique suffit à établir l'état civil et la nationalité française du demandeur. Aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé.

¹ Voir chapitre « Comment justifier de l'autorité parentale ? »

² Voir chapitre « Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité »

³ Voir chapitre « Quels justificatifs de domicile accepter ? »

⁴ Voir chapitre « Comment justifier de l'autorité parentale ? »

⁵ Voir chapitre « Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité »

⁶ Voir chapitre « Quels justificatifs de domicile accepter ? »

Hypothèse 3 : l'utilisateur demande pour la première fois une carte d'identité et possède déjà un passeport non sécurisé (modèle 1 ou 2).



Il aura alors à vous fournir :

- L'imprimé **Cerfa** intégralement complété et signé par l'utilisateur, ou pour un mineur, par la personne exerçant l'autorité parentale⁷
- 2 photos d'identité**⁸ identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm
- 1 justificatif de domicile**⁹
- 1 photocopie de son passeport non sécurisé** (L'original doit toujours vous être présenté)

Nota : La préfecture vérifiera l'existence de ce titre dans ses bases de données. Si cette vérification est concluante, ce document suffira pour établir son état civil et sa nationalité française.

La production du passeport non sécurisé valide ou périmé depuis moins de deux ans suffit à établir l'état civil et la nationalité française du demandeur. Aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé.

Hypothèse 4 : l'utilisateur demande pour la première fois une carte d'identité et possède déjà un passeport non sécurisé périmé depuis plus de deux ans (modèle 1 ou 2).



Il aura alors à vous fournir :

- L'imprimé **Cerfa** intégralement complété et signé par l'utilisateur, ou pour un mineur, par la personne exerçant l'autorité parentale¹⁰
- 2 photos d'identité**¹¹ identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm
- 1 justificatif de domicile**¹²
- 1 justificatif d'état civil avec filiation complète** (extrait d'acte de naissance comportant la filiation, datant de moins de trois mois ou copie intégrale d'acte de naissance, à défaut, copie intégrale d'acte de mariage)
- 1 justificatif de nationalité française** (si le justificatif d'état civil ne suffit pas)

Si la carte d'identité est destinée à un enfant mineur, le demandeur devra justifier de son autorité parentale (voir plus loin chapitre « comment justifier de l'autorité parentale »)

⁷ Voir chapitre « Comment justifier de l'autorité parentale ? »

⁸ Voir chapitre « Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité »

⁹ Voir chapitre « Quels justificatifs de domicile accepter ? »

¹⁰ Voir chapitre « Comment justifier de l'autorité parentale ? »

¹¹ Voir chapitre « Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité »

¹² Voir chapitre « Quels justificatifs de domicile accepter ? »

Pièces à réclamer pour un **RENOUVELLEMENT de CNI**

Hypothèse 1 : l'utilisateur possède déjà une carte d'identité sécurisée valide ou périmée de moins de 5 ans.



Il aura alors à vous fournir :

- L'imprimé **Cerfa** intégralement complété et signé par l'utilisateur, ou pour un mineur, par la personne exerçant l'autorité parentale¹³
- 2 photos d'identité**¹⁴ identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm
- 1 justificatif de domicile**¹⁵
- 1 photocopie de sa carte d'identité plastifiée** (L'original doit toujours vous être présenté).

La production de la carte d'identité sécurisée (moins de 15 ans) suffit à établir l'état civil et la nationalité française du demandeur. Aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé.

Hypothèse 2 : l'utilisateur possède un passeport sécurisé (modèle 3 ou 4) valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou un passeport non sécurisé en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans.



CNI périmée depuis + 5 ans



Sécurisé valide ou périmé depuis - 5 ans



Non sécurisé valide ou périmé depuis - 2 ans

Il aura alors à vous fournir :

- L'imprimé **Cerfa** intégralement complété et signé par l'utilisateur, ou pour un mineur, par la personne exerçant l'autorité parentale¹⁶
- 2 photos d'identité**¹⁷ identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm
- 1 justificatif de domicile**¹⁸
- 1 photocopie de son passeport sécurisé** (L'original doit toujours vous être présenté)

Nota : La préfecture vérifiera l'existence de ce titre dans ses bases de données. Si cette vérification est concluante, ce document suffira pour établir son état civil et sa nationalité française.

La production du passeport sécurisé suffit à établir l'état civil et la nationalité française du demandeur. Aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé.

¹³ Voir chapitre « Comment justifier de l'autorité parentale ? »

¹⁴ Voir chapitre « Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité »

¹⁵ Voir chapitre « Quels justificatifs de domicile accepter ? »

¹⁶ Voir chapitre « Comment justifier de l'autorité parentale ? »

¹⁷ Voir chapitre « Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité »

¹⁸ Voir chapitre « Quels justificatifs de domicile accepter ? »

Hypothèse 3 : l'utilisateur possède une carte d'identité cartonnée ou plastifiée périmée depuis plus de 5 ans et ne possède pas de passeport ou a un passeport périmé depuis plus de 5 ans (modèles 3 et 4) ou depuis plus de 2 ans (modèles 1 et 2).



Il aura alors à vous fournir :

- L'imprimé Cerfa** intégralement complété et signé par l'utilisateur, ou pour un mineur, par la personne exerçant l'autorité parentale¹⁹
- 2 photos d'identité**²⁰ identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm
- 1 justificatif de domicile**²¹
- 1 photocopie de sa carte d'identité cartonnée** (L'original doit toujours vous être présenté)
- 1 justificatif d'état civil avec filiation complète** (extrait d'acte de naissance comportant la filiation, datant de moins de trois mois ou copie intégrale d'acte de naissance, à défaut, copie intégrale d'acte de mariage)
- 1 justificatif de nationalité française** (si le justificatif d'état civil ne suffit pas, dans le cas où la CNI est périmée depuis plus de 2 ans)



Dans tous les cas, la carte à renouveler est à restituer lors de la remise de la nouvelle CNI.

¹⁹ Voir chapitre « Comment justifier de l'autorité parentale ? »

²⁰ Voir chapitre « Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité »

²¹ Voir chapitre « Quels justificatifs de domicile accepter ? »

Pièces à réclamer en cas de PERTE ou VOL

Si la carte d'identité a été perdue ou volée, l'utilisateur doit en faire la déclaration pour pouvoir en demander une nouvelle.

La déclaration de vol doit être effectuée au commissariat de police ou à la gendarmerie du lieu où s'est produit le vol.

La déclaration de perte est à effectuer à la mairie du domicile si l'utilisateur souhaite demander immédiatement une nouvelle carte d'identité, au commissariat de police ou à la gendarmerie du lieu où s'est produit la perte dans les autres cas.

Il convient de rappeler au demandeur que toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal (1 à 2 ans de prison et 15 000 à 30 000 € d'amende).

La procédure sera différente en fonction des titres que le demandeur pourra présenter.

Attention : vous devez vous faire présenter les documents originaux, la photocopie de l'ancienne carte d'identité ne suffit pas.

***Hypothèse 1 :** l'utilisateur peut présenter un passeport sécurisé (modèle 3 ou 4) valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou un passeport non sécurisé valide ou périmé depuis moins de 2 ans (modèles 1 et 2).*



Il aura alors à vous fournir :

- L'imprimé Cerfa** intégralement complété et signé par l'utilisateur, ou pour un mineur, par la personne exerçant l'autorité parentale²²
- La déclaration de perte ou de vol**
- 2 photos d'identité**²³ identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm
- 1 justificatif de domicile**²⁴
- Le passeport sécurisé**
- 25 € en timbre fiscal**

Eventuellement les pièces nécessaires en cas d'utilisation de deuxième nom (nom de l'époux, nom de l'autre parent)

²² Voir chapitre « Comment justifier de l'autorité parentale ? »

²³ Voir chapitre « Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité »

²⁴ Voir chapitre « Quels justificatifs de domicile accepter ? »

Hypothèse 2 : l'utilisateur ne possède pas de passeport ou son passeport sécurisé (modèle 3 ou 4) est périmé depuis plus de 5 ans ou son passeport non sécurisé (modèles 1 ou 2) est périmé depuis plus de 2 ans.



Il aura alors à vous fournir :

- L'imprimé Cerfa** intégralement complété et signé par l'utilisateur, ou pour un mineur, par la personne exerçant l'autorité parentale²⁵
- La déclaration de perte ou de vol**
- 2 photos d'identité**²⁶ identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm
- 1 justificatif de domicile**²⁷
- 1 justificatif d'état civil avec filiation complète** (extrait d'acte de naissance comportant la filiation, datant de moins de trois mois ou copie intégrale d'acte de naissance, à défaut, copie intégrale d'acte de mariage)
- 1 justificatif de nationalité française** (si le justificatif d'état civil ne suffit pas pour démontrer la nationalité)
- 25 € en timbre fiscal**

²⁵ Voir chapitre « Comment justifier de l'autorité parentale ? »

²⁶ Voir chapitre « Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité »

²⁷ Voir chapitre « Quels justificatifs de domicile accepter ? »

Reconnaître les passeports :

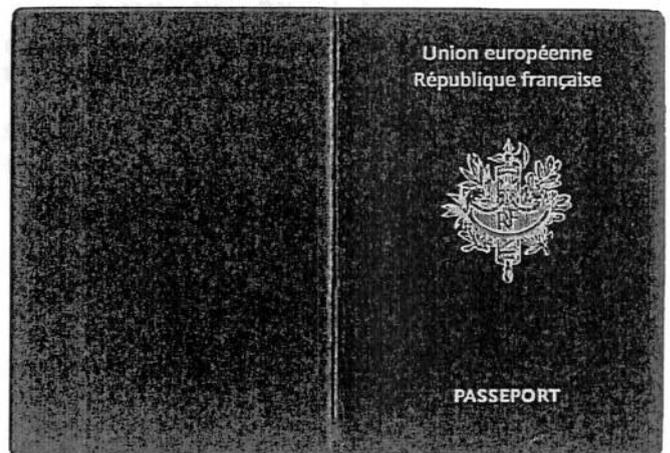
Les titres sécurisés sont :

- les cartes nationales d'identité « plastifiées » (en service depuis décembre 1995) ;
- les passeports électroniques (délivrés depuis le 13 avril 2006) ;
- les passeports biométriques (généralisés sur l'ensemble du territoire depuis le 28 juin 2009).

On entend par **titre non sécurisé** l'un des documents suivants : la carte nationale d'identité « cartonnée », le passeport optique « Delphine » et le passeport manuscrit.

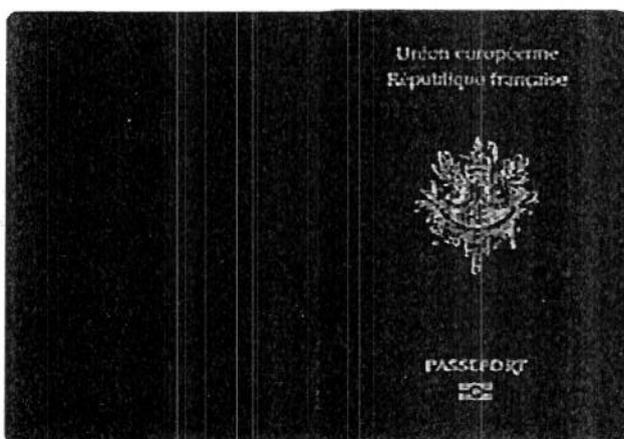
PASSEPORTS NON SECURISES :

Modèle 1 : Passeport dit communautaire » : Modèle 2 : Passeport dit « Delphine » :



PASSEPORTS SECURISES :

Modèle 3 : Passeport dit « électronique »



Modèle 4 : Passeport dit biométrique

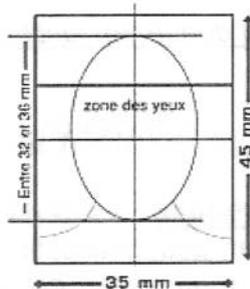


Le passeport biométrique a la même couverture que l'électronique, mais avec la mention passeport soulignée.

Conditions d'acceptabilité des photographies d'identité

Les photos doivent être identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35 mm x 45 mm.

Les photographies doivent être réalisées par un professionnel ou dans une cabine photo, utilisant un système agréé par le Ministère de l'Intérieur.



1- Format

La photo doit mesurer 35mm de large sur 45mm de haut. La taille du visage doit être de 32 à 36mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).

2 - Qualité de la photo

La photo doit être nette, sans pliure, ni trace.

3 - Luminosité / contraste / couleurs

La photo doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan. Une photo en couleurs est fortement recommandée.

4 - Fond

Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair). Le blanc est interdit.

5 - La tête

La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits.

6 - Regard et position de la tête

Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif. La tête doit être droite.

7 - Regard et expression

Le sujet doit fixer l'objectif. Il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée.

8 - Visage et yeux

Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.

9 - Lunettes et montures

Les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

Comment justifier de l'autorité parentale ?

Rappel : Pour les mineurs, la demande de CNI doit être présentée, en présence du mineur, par une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère, tuteur ou autre personne exerçant l'autorité parentale) qui doit remplir et signer l'autorisation insérée dans le formulaire de demande et produire un document justifiant de sa qualité.

Comment vérifie-t-on la qualité de représentant légal d'un mineur ?

Lors de la première délivrance de titre d'identité : La vérification de l'exercice de l'autorité parentale s'effectue au regard de l'un des justificatifs d'état civil prévus par la circulaire du 1er mars 2010 (ce qui signifie que vous ne pouvez exiger d'autres pièces justificatives). La demande de titre peut être présentée par l'un ou l'autre des parents qui doit produire un extrait d'acte de naissance avec filiation.

Le demandeur justifie de sa qualité de père ou de mère en présentant sa carte nationale d'identité ou son passeport. Ce faisant, il justifie également qu'il exerce l'autorité parentale puisqu'en application des articles 372 et 372-2 du code civil, les parents sont présumés exercer cette autorité.

Si le signataire de la demande n'est pas l'un des parents, la justification de l'exercice de l'autorité parentale se fait par la production du document attestant de la délégation de l'autorité parentale.

Lors de la demande de renouvellement des CNI : L'exercice de l'autorité parentale est justifié par la production de l'ancien titre sécurisé du mineur et par le renseignement et la signature du Cerfa par le demandeur. Si le signataire de la demande est un des parents, il justifie de sa qualité en présentant sa CNI ou son passeport.

Si ce n'est pas l'un des parents, la justification de l'exercice de l'autorité parentale se fait par la production du document attestant de la délégation de l'autorité parentale. Le représentant légal doit justifier de son identité au moment du dépôt de la demande (carte nationale d'identité ou passeport) mais il en est dispensé lors du retrait du titre²⁸.

Que faire en cas de doute sur l'exercice de l'autorité parentale par le demandeur ?

Le renseignement et la signature du formulaire de demande Cerfa prévu pour le mineur permettent d'engager la responsabilité du signataire de la demande. Afin de dissuader les tentatives d'obtentions frauduleuses, il convient de rappeler au

²⁸ Source Foire aux questions du site intranet de la DLPAJ – octobre 2010

demandeur que toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Cependant, si des éléments objectifs (comme par exemple la présentation à intervalle rapproché de demandes identiques par les deux parents) font naître un doute sur la réalité de l'autorité parentale, des justificatifs supplémentaires peuvent être demandés (décision judiciaire, autorisation ou procuration conjointes des parents..).

En cas de doute sérieux, quels documents se faire présenter ?

Dans le cas de parents mariés, le demandeur doit présenter un extrait d'acte de naissance du mineur comportant la mention du nom et du prénom des parents.

Dans le cas de parents séparés, il doit présenter la copie de la décision de justice relative à l'autorité parentale ou l'ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

Dans le cas de parents non mariés, il doit présenter :

- un extrait d'acte de naissance comportant la filiation mentionnant la reconnaissance par le père avant les 1 an du mineur
- ou la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale
- ou une copie de la décision de justice concernant l'autorité parentale.

Dans le cas de l'exercice de l'autorité parentale par un tiers, il faut présenter la copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.

Dans le cas d'un mineur sous tutelle, il faut présenter la copie de la décision du conseil de famille ou la copie de la décision de justice désignant le tuteur.

Comment justifier de la nationalité française ?

Si le demandeur possède déjà une carte nationale d'identité sécurisée, il n'a plus à justifier de sa nationalité française pour obtenir un passeport ou le renouvellement de sa carte. De même, s'il possède déjà un passeport électronique ou biométrique, il n'a plus à justifier de sa nationalité française pour obtenir une carte nationale d'identité ou le renouvellement de son passeport.

Dans les cas **précis et limités** où elle est nécessaire, la vérification de la nationalité s'effectue dans l'ordre ci-dessous, en commençant par **les formalités les plus simples** pour le demandeur.

Si la nationalité est démontrée par l'acte d'état civil présenté, le demandeur n'a alors aucun document supplémentaire à fournir. C'est le cas si l'acte d'état civil indique que le demandeur est né en France et que l'un de ses parents au moins est lui-même né en France ; ou porte une mention indiquant que le demandeur est Français(e) ; ou a été délivré par le service central d'état civil de Nantes.

La nationalité est démontrée si le demandeur est déjà en possession d'une déclaration de la nationalité à son nom (à défaut, d'une attestation de cette déclaration), ou d'un exemplaire de son **décret de naturalisation ou de réintégration** dans la nationalité française (à défaut, d'une attestation constatant l'existence du décret), ou d'un **certificat de nationalité française** (quelle que soit sa date de délivrance).

La nationalité est démontrée si le demandeur est déjà en possession d'au moins deux documents distincts indiquant qu'il (ou l'un de ses parents) a été considéré comme Français(e) par les pouvoirs publics depuis au moins dix ans : titre d'identité ancien (même périmé), carte d'électeur, carte de fonctionnaire, livret militaire, etc..



Pour plus de précisions, consultez la fiche N°3 de la circulaire NOR IOCK 1002 582C du 1^{er} mars 2010.

Quels justificatifs de domicile accepter ?

L'utilisateur possède un justificatif de domicile à son nom

Il pourra présenter notamment :

- une facture récente d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone (y compris de téléphone mobile)
- un certificat d'imposition ou de non imposition
- une quittance d'assurance (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile) pour le logement
- un titre de propriété ou un contrat de location en cours de validité

A noter : un seul justificatif suffit. Cette liste n'est pas limitative

L'utilisateur habite chez un particulier (parents, amis...)

Il doit présenter les documents suivants :

- une pièce d'identité de la personne qui l'héberge,
- une lettre qui certifie qu'il habite chez elle depuis plus de 3 mois,
- un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant.

A savoir : pour les enfants mineurs, un justificatif de domicile au nom d'un parent est suffisant.

L'utilisateur est PACSE

Il doit présenter :

- Une récépissé d'enregistrement de la déclaration de PACS à son nom,
- un justificatif de domicile au nom de son partenaire lié par le PACS.

A savoir : il n'est pas nécessaire de réclamer une attestation d'hébergement²⁹

L'utilisateur réside à l'hôtel

Il faut présenter les documents suivants :

- une attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel
- et une pièce officielle, au nom de l'utilisateur portant la même adresse (permis de conduire, feuille d'imposition, carte de sécurité sociale, titre de pension, titre d'allocations familiales, document de l'Agence Nationale pour l'Emploi).

L'utilisateur habite dans une caravane

Il faut présenter les documents suivants :

- un acte de propriété du terrain ou un bail de location

²⁹ Note DLPAJ 143 P du 28 juillet 2010 + lettre aux préfets du 9 août 2010

- et une pièce officielle au nom de l'intéressé portant la même adresse.

L'usager est sans domicile stable (ou sans domicile fixe : SDF)

Il peut, sous certaines conditions, élire domicile auprès :

- des organismes et associations humanitaires (ATD quart monde, Secours catholique...) ou gérant des centres d'accueil ou d'hébergement et agréés à cet effet,
- des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des services départementaux d'aide sociale,
- livret de circulation

Voyager avec une carte nationale d'identité ?

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans. Pour les cartes délivrées entre janvier 2004 et décembre 2013, la date d'expiration ne correspond donc pas à la date qui est inscrite sur la carte.

Pour chaque pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage, le ministère de l'intérieur propose une fiche d'information traduite qui peut être présentée aux autorités étrangères.

Certaines difficultés ont néanmoins été identifiées par le ministère des affaires étrangères qui tient à jour les modalités appliquées par les différents pays en matière d'acceptation de la carte d'identité française de plus de 10 ans comme document de voyage :

À noter : même si certains pays acceptent les cartes nationales d'identité comme documents de voyage, afin d'éviter tout problème, le ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une CNI portant une date de validité dépassée (bien qu'elle soit considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité).



Accueillir favorablement les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité de plus de dix ans formulées par des usagers désireux d'utiliser ce titre pour voyager.

Quels points vérifier en priorité ?

Le décret du 18 mai 2010 simplifie considérablement les contrôles effectués lors du renouvellement d'une carte nationale d'identité surtout lorsque le demandeur présente à l'appui de sa demande un titre sécurisé.

Ceci doit nous inciter à être d'autant plus vigilant lors de la remise d'une première carte d'identité ou l'édition d'une carte suite à perte ou vol.

Lorsque vous avez un doute sur l'authenticité du titre présenté à l'appui de la demande ou que vous estimez que le titre présenté ne correspond pas à la personne qui demande le nouveau titre, vous devez le signaler à la préfecture.

Lutte contre la fraude

- **Soyez attentif au comportement du demandeur**
- **Exigez la présence du demandeur lors du dépôt de la demande et de la remise de la carte d'identité**
- **Vérifier que la photo présentée pour le nouveau titre correspond bien au demandeur qui est en face de vous**
- **Exigez toujours les documents originaux et vérifiez que les photocopies présentées correspondent bien aux originaux**
- **Assurez-vous que l'ancien titre présenté est véritable (pages manquantes dans un passeport, mauvaise numérotation des pages, informations grattées ou masquées, photo décollée ou cassée, traces de manipulations au niveau de la photo, titre en très mauvais état...)**



En cas de suspicion de fraude : prendre le dossier et signaler le cas à la préfecture (réfèrent fraude documentaire)

Qualité du dossier

- **Le Cerfa doit être intégralement complété et non raturé**
- **Le Cerfa doit être complété par le demandeur (ne le faites pas vous même sauf exceptionnellement)**
- **Les mineurs (y compris les enfants en bas âge) doivent être présents lors de la remise du dossier**
- **La photo doit être conforme (refusez les photos avec chapeau, casquettes, voiles, mains devant le visage...)**

Ne faites pas perdre de temps à l'usager : les dossiers incomplets ne peuvent être pris en compte

Principales causes de retour des CNI en mairie

Les principales causes de retour des CNI en mairie sont les suivantes :

- Photos non conformes à la norme en vigueur,
- Demandes incomplètes (taille, filiation, signatures, timbre service émetteur, empreinte, autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale...),
- Demande renseignée à l'encre bleue, surchargée, avec du blanc correcteur...
- Motif du renouvellement de la CNI,
- Acte ou extrait d'acte de naissance non joint,
- Déclaration de perte ou de vol non jointe,
- Timbres fiscaux non-joints,
- Autorisation parentale à renseigner et signer
- Justificatif de domicile manquant.

Un dossier bien renseigné

=

Un dossier non retourné

Titre du document : Procédure DLPR 2010-011 Indice C
Responsable de la mise à jour : Chef de section CNI Passeports

Rédacteur :	Marc Douchin	Date:	Octobre 2010
Vérificateurs :	Jean-Pierre Pillon,.	Date:	Octobre 2010
Approbateur :	Olivier Jacob	Date:	Octobre 2010

Evolutions :

Edition	Date	Objet
Indice A	Octobre 2010	Edition originale (indice A)
Indice B	Novembre 2014	Mise à jour
Indice C	Mars 2015	Mise à jour

Rédacteur mise à jour indice B	Dominique Esnault	Date:	Novembre 2014
Rédacteur mise à jour indice C	Dominique Esnault	Date:	Mars 2015

Documents abrogés par la présente édition :

Référence	Date	Objet
Procédure DLPR 2010-011 Indice A	Octobre 2010	
Procédure DLPR 2010-011 Indice B	Novembre 2014	